Annexe à la délibé Conseil du 8 septembre 2014 ayant pour objet "Dispositions particulières du statut administratif du personnel communal - Modifications - Décision"

Annexe 1 au statut administratif du personnel communal de Baelen

Dispositions particulières tant <u>administratives</u> que <u>pécuniaires</u>

Commune de Baelen: annexe au statut administratif (Conseil communal 8/9/2014)

Conformément au statut administratif, Chapitre XIV – Formation, les **formations** auxquelles il est fait référence dans les présentes dispositions particulières sont celles définies par le Conseil Régional de la Formation pour chaque évolution de carrière ou promotion concernée.

Les autres formations doivent faire l'objet d'une demande d'agréation au C.R.F., à l'initiative du pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral, selon la procédure décrite dans la circulaire n° 11 du 7 juillet 1999.

Conformément au statut administratif, art. 20, la notion de **titre équivalent** fait référence à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant les statuts des agents de l'Etat tel que modifié.

Conformément au statut pécuniaire, art. 14, l'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins).

Conformément au statut administratif, art. 39, **l'ancienneté** – d'échelle ou de niveau – requise pour satisfaire aux conditions de **promotion** est limitée aux **services accomplis**, dans l'échelle ou le niveau considéré, **en qualité d'agent statutaire définitif à l'administration communale de Baelen**.

A. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Employé(e) d'administration

D.2 - RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 18 ans ;
- Être en possession d'un des titres suivants :
 - Certificat homologué d'études secondaires inférieures (CESI; ancienne dénomination),
 - o Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CESDD; nouvelle dénomination),
 - o Titre réputé équivalent au CESI ou au CESDD,
 - Titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences et correspondant au niveau du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré et en lien avec l'emploi considéré,
 - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon;
- Réussir un examen (épreuves écrites, orale et informatique) portant sur le programme de l'enseignement secondaire inférieur (ancienne dénomination) / de l'enseignement secondaire du 1^{er} et du 2^e degré (nouvelle dénomination).

Épreuves écrites :

Connaissance de la langue française : Dictée (25 points) et rédaction (25 points) avec appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe : 50 points.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait aux épreuves écrites, les candidat(e)s qui auront obtenu 50 % des points dans chaque épreuve. À défaut, ces épreuves sont éliminatoires.

rt deradt, des epiedves sont eminiatories

Epreuve orale:

Présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) parmi 3 propositions. Commentaire et discussion permettant notamment de déceler le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité : 50 points.

Minimum requis: 50 % des points.

Epreuve informatique:

Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir : 50 points.

Minimum requis : 50 % des points.

La cote requise pour l'ensemble des épreuves est de 60 % des points.

D.3 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D.3 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Avoir acquis une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 d'employé(e) d'administration s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

ΟU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Avoir acquis une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 d'employé(e) d'administration s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ou s'il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4 – EVOLUTION DE CARRIERE ET RECRUTEMENT

EVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D.4 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2 ou D.3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1 (en vigueur jusqu'au 1/10/2013), D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration s'il (elle) a acquis <u>un</u> module de formation en sciences administratives (càd une année de formation, soit 150 périodes) <u>ou</u> s'il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement :

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;

Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1 (en vigueur jusqu'au 1/10/2013), D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration s'il (elle) a acquis <u>deux</u> modules de formation en sciences administratives (càd deux années de formation, soit 2 X 150 périodes) <u>ou</u> s'il (elle) possède deux titres de compétences délivrés par le Consortium de Validation des Compétences et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement ou s'il (elle) est en possession d'un des titres et diplômes permettant le recrutement à l'échelle D.4 d'employé(e) d'administration.

RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 18 ans ;
- Être en possession d'un des titres suivants :
 - o Certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (CESS),
 - Titre réputé équivalent au CESS,
 - Titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences et correspondant au niveau du certificat d'enseignement secondaire supérieur,
 - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon :
- Réussir un examen (épreuves écrites, orale et informatique) portant sur le programme de l'enseignement secondaire supérieur (ancienne dénomination) / de l'enseignement secondaire du 3^e degré (nouvelle dénomination).

Épreuves écrites :

Connaissance de la langue française : Dictée (25 points) et dissertation (25 points) avec appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe : 50 points.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait aux épreuves écrites, les candidat(e)s qui auront obtenu 50 % des points de chaque épreuve. A défaut, ces épreuves sont éliminatoires.

Épreuve orale :

Présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) parmi 3 propositions. Commentaire et discussion permettant notamment de déceler le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité : 50 points.

Minimum requis : 50 % des points.

Epreuve informatique:

Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir : 50 points.

Minimum requis: 50 % des points.

La cote requise pour l'ensemble des épreuves est de 60 % des points.

D.5 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Avoir acquis une formation spécifique.

La formation spécifique visée ci-dessus doit :

- Comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formations utiles à la fonction ;
- Être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
- Être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 07 juillet 1999.

D.6 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D.6 est attribuée :

> Pour les agents en fonction au 30 juin 1994 uniquement :

À l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 en qualité d'employé(e) d'administration.
 - À l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 ou D.5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4 ou D.5 en qualité d'employé(e) d'administration ;
- Avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court (ou équivalent) ou une formation spécifique équivalente (cycle complet en sciences administratives).

B. PERSONNEL OUVRIER

1. Auxiliaire professionnel(le) (Personnel d'entretien)

E.2 – RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 18 ans.

E.3 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle E.3 est attribuée à l'auxiliaire professionnel(le) titulaire de l'échelle E.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire
 ou s'il (elle) possède un des titres et diplômes requis pour le recrutement à l'échelle D.2 d'ouvrier qualifié.

2. Surveillant(e) de garderie, accueillant(e) extrascolaire

E.2 - RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 18 ans.

E.3 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle E.3 est attribuée au (à la) surveillant(e) de garderie et à l'accueillant(e) extrascolaire titulaire de l'échelle E.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire
 ou s'il (elle) possède un des titres et diplômes requis pour le recrutement à l'échelle D.2 d'ouvrier qualifié.

3. Ouvrier-manœuvre

E.2 – RECRUTEMENT

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 18 ans.

E.3 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle E.3 est attribuée à l'ouvrier(-ère) titulaire de l'échelle E.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ou s'il (elle) possède un des titres et diplômes requis pour le recrutement à l'échelle D.2

<u>ou</u> s'il (elle) possède un des titres et diplômes requis pour le recrutement à l'échelle D.2 d'ouvrier qualifié.

4. Ouvrier qualifié

D.2 – PROMOTION ET RECRUTEMENT

PROMOTION

L'échelle D.2 est attribuée au (à la) titulaire d'une échelle de niveau E d'ouvrier pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(-ve) :
- Avoir réussi l'examen d'accession au niveau D.

RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 18 ans ;
- Posséder une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un des titres suivants :
 - Diplôme au moins égal au certificat de fin d'études techniques secondaires inférieures (E.T.S.I.) ou professionnelles (E.P.S.I.) ou des cours techniques secondaires inférieurs (C.T.S.I) ou professionnels (C.P.S.I.),
 - o Diplôme délivré à l'issue de la 4e année de l'enseignement secondaire (CESDD),
 - Titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^e degré et en lien avec l'emploi considéré,
 - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon :
- Réussir un examen d'aptitude.

Programme:

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles dans la matière annoncée par le collège) : 40 points ;
- Epreuve pratique : 40 points ;
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 20 points.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 50 % des points dans chacune des trois épreuves et 60 % sur l'ensemble de celles-ci.

- Pour les chauffeurs, être titulaire d'un permis de conduire catégorie « C ».

D.3 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D.3 est attribuée à l'ouvrier(-ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(-ère) qualifié(e) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(-ère) qualifié(e) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire
 <u>ou</u> s'il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des
 Compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement
 <u>ou</u> s'il (elle) est en possession d'un des titres et diplômes permettant le recrutement à
 l'échelle D.4 d'ouvrier qualifié.

D.4 – EVOLUTION DE CARRIERE ET RECRUTEMENT

EVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D.4 est attribuée à l'ouvrier(-ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D.3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3 en qualité d'ouvrier(-ère) qualifié(e) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire
 <u>ou</u> s'il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement
 <u>ou</u> s'il (elle) est en possession d'un des titres et diplômes permettant le recrutement à l'échelle D.4 d'ouvrier qualifié.

<u>RECRUTEMENT</u>

Conditions:

- Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Age minimum: 18 ans;
- Etre en possession d'un des titres suivants :
 - Diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.
 - Titre de compétences délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
 - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon;

- Réussir un examen d'aptitude :

Programme:

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles dans la matière annoncée par le collège) : 40 points ;
- Epreuve pratique: 40 points;
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 20 points ;
- Epreuve informatique : Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir : 50 points.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % sur l'ensemble de celles-ci.

- Pour les chauffeurs, être titulaire d'un permis de conduire catégorie « C ».

5. Brigadier

C.1 – PROMOTION

L'échelle C.1 est attribuée au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D d'ouvrier(-ère) qualifié(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier qualifié) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(-ve) ;
- Avoir réussi l'examen d'accession qui consiste en :
 - Une épreuve écrite portant sur les connaissances de base du métier d'ouvrier communal ainsi que sur les capacités organisationnelles du candidat (mise en œuvre de petits chantiers de voirie et d'égouttage, gestion du charroi et des machines, organisation des équipes, établissement d'un planning, prise en considération des aspects relatifs à la sécurité, analyse de problèmes techniques simples, lecture de plans simples de voirie et d'égout) et les connaissances informatiques minimum requises (tableur et messagerie) : 50 points ;
 - Une épreuve orale permettant de vérifier les capacités du candidat à être un bon chef d'équipe sur le plan organisationnel, technique et humain (organisation de petits chantiers de voirie et d'égouttage, gestion du charroi et des machines, organisation des équipes, planification des travaux, aspects relatifs à la sécurité, motivation et rendement des équipes, esprit d'initiative, gestion des conflits, aptitude à faire respecter les consignes et à se faire accepter en tant que chef d'équipe par les hommes et par sa hiérarchie) : 50 points ;

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 50 % des points dans chacune des 2 épreuves et 60 % en moyenne sur l'ensemble des 2 épreuves.

Et, pour les agents titulaires de l'échelle D.2 ou D.3 :

- Avoir en plus acquis une formation complémentaire.

C.2 – PROMOTION

L'échelle C.2, attachée au grade de brigadier(-ère)-chef, s'applique par voie de promotion au (à la) titulaire de l'échelle C.1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(-ve).

C. PERSONNEL DE BIBLIOTHÈQUE

Employé(e) de bibliothèque

D.4 - RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Âge minimum : 20 ans ;
- Être titulaire du diplôme du niveau secondaire supérieur ;
- Réussir un examen (épreuves écrite, orale et informatique) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

Epreuve écrite :

- Connaissance de la langue française (dictée, grammaire, vocabulaire, dissertation) :
 25 points ;
- Connaissances professionnelles (bibliothéconomie) : 25 points.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve écrite les candidat(e)s qui auront obtenu 60 % des points dans chacune des deux branches et 70 % sur l'ensemble de celles-ci.

Epreuve orale:

- Présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) : Commentaires et discussion, permettant notamment de déceler le degré d'intelligence du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sociabilité.
- Cette épreuve comportera, en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique de l'examiné(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps et de permettre aux examinateurs de compléter leur information sur les qualités et connaissances de l'examiné(e) et d'apprécier particulièrement, par une épreuve dans laquelle celui-ci (celle-ci) aurait une large part d'initiative, ses qualités d'investigation et d'objectivité.

Minimum: 60 % des points.

Epreuve informatique:

Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir : 50 points.

Minimum requis: 50 % des points.

La cote requise pour l'ensemble des épreuves est de 70 % des points.

D.5 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Avoir acquis deux modules de formation (bibliothèques).

D.6 - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D.6 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 ;

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.5 et un graduat de bibliothécaire.

D. PERSONNEL SPÉCIFIQUE

1. Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

A.1 spécifique – RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Age minimum : 21 ans ;
- Etre titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Réussir un examen d'aptitude portant à la fois sur la formation générale et sur la formation en rapport avec le niveau des études et l'emploi à conférer.

Programme de l'examen :

- 1^{re} épreuve : Epreuve écrite sur la formation générale : Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général sans prise de notes (50 points).
- <u>2º épreuve</u>: Epreuve écrite sur la législation de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPE) et les matières spécifiques à l'emploi à conférer (100 points).
- 3^{e} épreuve : Epreuve orale : Entretien sur des questions d'ordre général destiné à juger de l'aptitude du candidat à l'exercice de la fonction (50 points).
- <u>4^e épreuve</u>: Epreuve informatique : Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir (50 points).

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait aux épreuves, les candidat(e)s qui auront obtenu 60 % des points dans chacune des trois premières épreuves et 50 % à l'épreuve informatique.

Le(la) candidat(e) retenu(e) s'engage à suivre la formation annuelle visée à l'article 257/1, 3° du CWATUPE, assurée par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, 7° du même code, ainsi qu'à se tenir informé(e) des modifications subséquentes et des changements de législation en la matière.

A.2 spécifique – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique, s'applique au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 spécifique s'il (elle) a acquis une formation;

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

2. Comptable (C.C. 27/06/2005)

B.1 – RECRUTEMENT

Conditions:

- Être belge ou ressortissant(e) de l'U.E. ou des pays membres de l'E.E.E.
- Âge minimum : 21 ans
- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court « graduat en comptabilité » (ancienne dénomination) ou « bachelier en comptabilité » (nouvelle dénomination)
- Réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

Epreuve écrite:

Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet ayant trait à la fonction :
 Comptabilité et analyse financière :
 Finances et comptabilité communales :
 Comptabilité générale et analytique d'exploitation :
 Loi communale :
 Marchés publics :

Epreuve orale:

Présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) : Commentaires et discussion permettant notamment de déceler le degré d'intelligence du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité.

Cette épreuve comportera, en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps et de permettre aux examinateurs de compléter leurs informations sur les qualités et connaissances du (de la) candidat(e) et d'apprécier particulièrement, par une épreuve dans laquelle celui-ci ou celle-ci aurait une large part d'initiative, ses qualités d'investigation et d'objectivité :100 points.

Epreuve informatique:

Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir : 50 points.

Note requise dans chaque branche: 50 % des points

Au total: Au moins 60 % des points.

B.2 – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle B.1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction;

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3 – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique au (à la) titulaire de l'échelle B.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction;

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

E. PERSONNEL TECHNIQUE

Agent technique en chef

D.9 – RECRUTEMENT

Conditions:

- Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- Etre âgé de 21 ans au moins ;
- Etre en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en travaux publics ou en construction ou tout diplôme assimilé ;
- Etre titulaire d'un permis de conduire catégorie « B » ;
- Réussir un examen d'aptitude dont le programme est le suivant :

Programme de l'examen :

- 1^{re} épreuve : Epreuve écrite sur la formation générale (niveau enseignement supérieur de type court) : Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 20 points. Cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est 50 % des points.
- 2º épreuve : Epreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction : 40 points. Cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est 50 % des points.
- 3º épreuve : Epreuve orale portant sur les matières de l'écrit, sur les aptitudes du (de la) candidat(e) à gérer une équipe tant dans le domaine technique que dans la gestion des ressources humaines et sur sa capacité d'initiative en particulier dans la gestion de projets : 40 points. Cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est de 50 % des points.
- 4º épreuve: Epreuve informatique:
 Test pratique visant à évaluer la capacité du (de la) candidat(e) à utiliser le(s) logiciel(s) nécessaire(s) pour l'emploi à pourvoir: 50 points.

 Minimum requis: 50 % des points.

Au terme des différentes épreuves, seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront cumulativement obtenu 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % sur l'ensemble des épreuves.

D.10 – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle D.9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.9 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Administration communale de 4837 BAELEN (code I.N.S.: 63004)

Echelles de traitements en rapport avec le cadre + évolutions de carrière

	Recrutement (ou promotion)	Evolution de carrière
employé(e) d'administration	D.2 – D.4	D.3 – D.4 – D.5 – D.6
employé(e) d'administration	D.6	C.3 – C.4
chargé(e) de la comptabilité		
communale		
auxiliaire professionnel(le)	E.2	E.3
surveillant(e) de garderie,	E.2	E.3
accueillant(e) extrascolaire		
ouvrier	E.2	E.3 – D.2(promotion)
ouvrier qualifié	D.2 – D.4	D.3 – D.4 – C.1 (promotion)
brigadier	C.1 (promotion)	C.2 (promotion)
employé(e) de bibliothèque	D.4	D.5 – D.6
attaché(e) spécifique (conseiller	A.1 Sp	A.2 Sp
en aménagement du territoire et		
urbanisme)		
gradué(e) spécifique (comptable)	B.1	B.2 – B.3
agent technique en chef	D.9	D.10